
**Arrêté ministériel relatif à la compétence et au
fonctionnement des commissions administratives des
établissements d'enseignement spécial secondaire
subventionnés**

A.M. 12-12-1979 M.B. 15-04-1980

Le Ministre de l'Education nationale,

Vu la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial ;
Vu l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et
organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions
d'admission et de maintien dans les divers niveaux d'enseignement spécial
notamment l'article 26,

Arrête :

Article 1er. - Dans chaque établissement d'enseignement spécial
secondaire subventionné est créée une commission administrative qui
constitue le lien privilégié entre le milieu de travail et l'école.

Article 2. - La commission administrative a pour mission :
- d'intensifier les contacts du personnel et des élèves de l'établissement
avec les réalités économiques et sociales de la région ;
- de veiller à l'adaptation permanente de l'enseignement et de la
formation professionnelle aux exigences de l'emploi ;
- de favoriser l'insertion des adolescents dans la vie active.

La commission administrative suggère au pouvoir organisateur toute
mesure de nature à réaliser ou faciliter ces objectifs ou susceptible d'assurer
la bonne marche de l'établissement.

Le pouvoir organisateur peut demander l'avis de la commission sur tout
objet relevant de sa mission.

Article 3. - La commission administrative est composée :
1. d'un président nommé par le pouvoir organisateur ;
2. du chef de l'établissement, membre de droit. Le chef de
l'établissement peut se faire assister par un ou plusieurs membres de son
personnel ;
3. d'au moins cinq membres étrangers à l'établissement nommés par le
pouvoir organisateur et qui représentent avec compétence la vie économique
et sociale de la région.

Dans les établissements comportant des sections des formes 3 et 4,
chaque secteur professionnel doit être représenté.

Dans les établissements comportant un enseignement de la forme 2, l'un
des membres au moins doit être un représentant d'un atelier protégé.

Article 4. - La commission administrative ne peut délibérer
valablement que si plus de la moitié des membres étrangers à l'établissement
sont présents.

Article 5. - Le secrétariat de la commission administrative est assumé par un membre du personnel de l'établissement désigné par le pouvoir organisateur sur proposition du chef de l'établissement.

Article 6. - Le pouvoir organisateur fixe les règles de fonctionnement de la commission administrative.

En tout état de cause, celle-ci est tenue de :

1° se réunir au moins une fois par semestre ;

2° procéder chaque année à un examen général de la situation de l'établissement et de faire rapport au pouvoir organisateur.

Article 7. - Chaque fois qu'ils le jugent utile, le président et les membres de la commission administrative peuvent visiter l'établissement.

Article 8. - Le président de la commission administrative ou son délégué préside le jury de qualification prévu aux articles 39 et 40 de l'arrêté royal du 28 juin 1978.

Ce délégué doit être désigné par le Président parmi les membres de la commission administrative.

Les membres de la commission administrative qui ne font pas partie du jury peuvent assister aux épreuves de qualification professionnelle. Les dates et heures de ces épreuves leur sont notifiées par le chef de l'établissement.